

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES  
Cinquième réunion  
New York, 24 juillet-2 août 1996

PROJET D'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Additif

Annotations relatives à l'article 12

Note liminaire<sup>1</sup>

1. À l'issue de leur quatrième Réunion, les États parties ont prié le Secrétariat de leur fournir les sources du texte de l'article 12 du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer figurant dans le document SPLOS/WP.2 en date du 27 février 1996, ainsi que le texte des propositions formulées par les délégations. Le texte des précédents pertinents est reproduit ci-après, sous forme de tableau pour faciliter la comparaison. Les propositions des délégations sont accompagnées des références appropriées.

2. Le tableau se présente comme suit :

Première colonne : Texte à l'examen tel que figurant dans le document SPLOS/WP.2;

Deuxième colonne : Texte recommandé par la Commission préparatoire à la Réunion des États parties (LOS/PCN/152 (vol. I), Additif 3, p. 123)<sup>2</sup>;

Troisième colonne : Texte proposé à l'origine par le Secrétariat à la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.4/WP.6);

Quatrième colonne : Autres sources.

<p>Extrait du document SPLOS/WP.2</p> <p><u>Article 12</u> Membres et membres ad hoc du Tribunal</p>	<p>Texte recommandé par la Commission préparatoire à la Réunion des États parties, LOS/PCN/752 (vol. I), additif 3</p> <p><u>Article 12</u> Membres et membres ad hoc du Tribunal</p>	<p>Texte proposé à l'origine par le Secrétariat à la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.4/WP.6)</p> <p><u>Article 8</u> Membres du Tribunal<sup>3</sup></p>	<p>Autres sources</p>
<p>1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux chefs de mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne<sup>6</sup>.</p>	<p>1. Conformément à l'article 10 du statut, les membres du Tribunal jouissent, sur le territoire de tout État partie où ils séjournent pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du gouvernement de ce pays, notamment des privilèges, immunités, facilités et prérogatives reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne et du droit international.</p>	<p>1. Conformément à l'article 10 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres du Tribunal jouissent, dans tout pays où ils séjournent pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du gouvernement de ce pays, notamment les privilèges, immunités, facilités et prérogatives reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.</p>	
<p>2. Les membres du Tribunal et les membres de leur famille à leur charge vivant à leur foyer auront toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège le Tribunal et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces pays aux agents diplomatiques en pareilles circonstances.</p>	<p>2. Les membres du Tribunal et leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge vivant à leur foyer auront toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège le Tribunal et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces pays aux agents diplomatiques.</p>	<p>2. Les membres du Tribunal auront toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège le Tribunal et pour en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de tous les privilèges, immunités et facilités accordés dans ces pays aux agents diplomatiques.</p>	<p>Résolution 90 (I) de l'Assemblée générale, par. 3<sup>4</sup></p> <p>L'Assemblée générale recommande que les juges aient toute facilité pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.</p>
<p>3. Si, afin de se tenir à la disposition du Tribunal, les membres du Tribunal résident dans tout pays autre que celui dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, ils jouissent, ainsi que leurs conjoints et les autres personnes vivant à leur foyer, des privilèges, immunités et facilités pendant la période durant laquelle ils y résident. Les États concernés ne doivent pas exercer leur juridiction sur ces personnes au détriment du bon fonctionnement du Tribunal.</p>	<p>3. Les membres du Tribunal, quand ils se tiennent à la disposition du Tribunal pour l'exercice de leurs fonctions, leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge et les autres personnes vivant à leur foyer jouissent des privilèges et immunités diplomatiques pendant la période durant laquelle ils résident dans tout pays autre que celui dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, à condition que, dans leur propre pays ou dans tout autre pays dont ils sont résidents permanents, ils jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés par cet État. Toutefois, les États concernés ne doivent pas exercer leur juridiction sur ces personnes au détriment du bon fonctionnement du Tribunal.</p>	<p>3. Afin d'être à tout moment à la disposition du Tribunal, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques pendant la période durant laquelle ils résident dans un pays autre que le leur.</p>	

<p>Extrait du document SPLOS/WP.2</p> <p><u>Article 12</u> Membres et membres ad hoc du Tribunal</p>	<p>Texte recommandé par la Commission préparatoire à la Réunion des États parties, LOS/PCN/152 (vol. I), additif 3</p> <p><u>Article 12</u> Membres et membres ad hoc du Tribunal</p>	<p>Texte proposé à l'origine par le Secrétariat à la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.4/WP.6)</p> <p><u>Article 8</u> Membres du Tribunal<sup>3</sup></p>	<p>Autres sources</p>
<p>4. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes découlant de l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ne sont plus membres du Tribunal ou qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.</p>	<p>4. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes découlant de l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ne sont plus membres du Tribunal ou qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.</p>	<p>4. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions.</p>	<p>Convention sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation, section 12.<sup>5, 6</sup></p> <p>En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.</p>
<p>5. Les membres du Tribunal jouissent, pour eux-mêmes et les membres de leur famille à leur charge vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.</p>	<p>5. Les membres du Tribunal jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne et du droit international.</p>	<p>5. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les membres du Tribunal se trouveront sur le territoire d'un État pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.</p>	<p>Convention sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation, section 13<sup>5</sup></p> <p>Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un État Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.</p>
<p>6. Ces privilèges, immunités, facilités et prérogatives sont accordés aux membres du Tribunal non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal<sup>6</sup>.</p>	<p>6. Ces privilèges, immunités, facilités et prérogatives sont accordés aux membres du Tribunal non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal.</p>	<p>6. Les membres du Tribunal jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.</p>	<p>Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, article 44<sup>7</sup>.</p> <p>L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.</p>
<p>7. Le présent article reste applicable aux membres du Tribunal après l'expiration de leur mandat s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Statut.</p>	<p>8. Le présent article reste applicable aux membres du Tribunal après l'expiration de leur mandat s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Statut. Il s'applique aussi mutatis mutandis aux membres ad hoc du Tribunal.</p>	<p>7. Ces privilèges et immunités sont accordés aux membres du Tribunal non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal.</p>	
<p>8. Le présent article s'applique aussi mutatis</p>		<p>8. Le présent article s'applique également aux</p>	

Notes

<sup>1</sup> Historique des négociations :

La Commission préparatoire, en recommandant le projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties, a fait la déclaration suivante :

"Le texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 (additif 3) devrait servir de base pour la négociation et la conclusion d'un tel protocole.

La Commission a examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités en tenant compte des questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, par. 3 et 5 à 7; du document SCN.4/WP.4, qui recense les questions à examiner; et du document SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats établi par le Président (SCN.4/L.9).

Ensuite, la Commission spéciale a examiné article par article un projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission [LOS/PCN/L.53, par. 19 c)]. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats établi par le Président (SCN.4/L.13 et Add.1).

Enfin, la Commission spéciale a examiné et arrêté, sur la base de ses débats, le texte d'un projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6/Rev.1 et Corr.1 et 2) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telle ou telle disposition (SCN.4/1988/CRP.24, 26 et 27; SCN.4/1989/CRP.31 et 33 à 35) et des propositions d'ordre rédactionnel, et en élaborant des textes de compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord (LOS/PCN/L.91, par. 10).

(Voir le rapport final de la Commission préparatoire (LOS/PCN/152 (vol. I), chap. II, sect. 2, p. 15).

<sup>2</sup> LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.3, p. 123, additif au rapport de la Commission préparatoire.

<sup>3</sup> Texte original établi par le Secrétariat, qui a été présenté à la Commission spéciale 4 de la Commission préparatoire sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.6 (voir LOS/PCN/152 (vol. II), p. 211).

<sup>4</sup> La résolution 90 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 énonce les privilèges et immunités des juges de la Cour internationale de Justice.

<sup>5</sup> Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 février 1946 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. I, p. 15).

<sup>6</sup> le résumé des débats de la Commission préparatoire sur cette disposition figure dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.9, par. 7 (voir LOS/PCN/152 (vol. III), p. 122).

<sup>7</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 500, p. 95).

-----